

# Loi sur les renseignements médicaux personnels

## Sommaire à l'intention des ÉTABLISSEMENTS DE SOINS DE SANTÉ

### INTRODUCTION

La *Loi sur les renseignements médicaux personnels* touche pratiquement l'ensemble des personnes et des organismes qui détiennent des renseignements médicaux au Manitoba, y compris tous les réseaux d'information en matière de santé. Ce sommaire donne une idée générale des responsabilités de votre établissement de santé en vertu de la Loi. Pour en savoir plus long, veuillez vous référer à la Loi même et à ses règlements. Vous pouvez obtenir des exemplaires de la Loi en vous adressant aux Publications officielles, 200, rue Vaughan, Winnipeg MB R3C 1T5, n° de tél. : (204) 945-3101.

#### *Qu'entend-on par «renseignements médicaux personnels»?*

Les renseignements médicaux personnels :

- sont consignés sous différentes formes;
- concernent un particulier identifiable; et
- se rapportent à sa santé, à son dossier médical, à son bagage génétique, aux soins de santé qu'il reçoit, à son numéro d'identification médical personnel (NIMP) ou à tout autre renseignement identificateur recueilli lorsqu'il obtient des soins de santé. *Voir par: 1(1) de la Loi.*

#### *Qu'est-ce qu'un «dépositaire»?*

La Loi s'attarde en grande partie sur les obligations des «dépositaires» de renseignements médicaux personnels. La Loi répartit les dépositaires en quatre catégories :

- les établissements de soins de santé;
- certains professionnels de la santé;

- les organismes de services de santé (organismes qui fournissent des soins de santé en vertu d'un accord intervenu avec un autre dépositaire — We Care et les Infirmières de l'Ordre de Victoria du Canada en sont des exemples); et
- les organismes publics (comme les ministères et les organismes provinciaux, les administrations municipales, les établissements d'enseignement et les offices régionaux de la santé). *Voir par: 1(1) de la Loi.*

La Loi impose aussi des tâches aux gestionnaires de l'information (qui sont engagés par les dépositaires pour traiter, stocker ou détruire des renseignements médicaux personnels, ou pour gérer les systèmes informatiques ou en assurer le fonctionnement), ainsi qu'aux employés des dépositaires. *Voir par: 1(1), art. 25 et par: 63(2) et (3) de la Loi.*

#### *Comment savoir si mon établissement est défini par la Loi comme un établissement de soins de santé?*

Par «établissement de soins de santé» la Loi entend :

- un hôpital;
- un foyer de soins personnels;
- un centre psychiatrique;
- une clinique médicale;
- un laboratoire;
- la Fondation manitobaine de traitement du cancer et de recherche en cancérologie;
- un centre de santé communautaire ou un autre établissement qui fournit des soins de santé et qui est désigné dans les règlements. *Voir par: 1(1) de la Loi.*



### ***Quelles sont les obligations du dépositaire?***

Les obligations du dépositaire entrent dans deux catégories :

1. obligation d'aider les particuliers à examiner leurs renseignements médicaux personnels;
2. obligation de protéger la vie privée des particuliers, de façon sûre, pendant la collecte, l'utilisation, la communication, la conservation et la destruction de leurs renseignements médicaux personnels.

## **I. ACCÈS**

### ***Qu'entend-on par «accès»?***

La Loi reprend en termes juridiques le droit d'accès d'un particulier à ses renseignements médicaux personnels mentionné dans la common law. Ce droit contient trois éléments :

1. le droit d'examiner les renseignements médicaux personnels;
2. le droit d'obtenir copie des renseignements médicaux personnels;
3. le droit de demander une correction des renseignements médicaux personnels.

### ***Quelles sont les obligations de mon établissement envers une personne qui veut examiner ses renseignements médicaux personnels?***

La Loi oblige les dépositaires à aider un particulier à examiner ses renseignements médicaux personnels. Ils sont obligés de répondre aux demandes d'examen «sans délai de façon ouverte, précise et complète». Les dépositaires sont tenus d'expliquer sur demande la signification des termes, codes ou abréviations que le particulier ne comprend pas. *Voir par. 6(2) et 7(2) de la Loi.*

### ***Un particulier est-il autorisé à examiner tous ses renseignements médicaux personnels?***

La Loi permet aux dépositaires de refuser l'examen des renseignements médicaux personnels pour certains motifs bien précis. Par exemple, l'examen des renseignements médicaux personnels peut être refusé :

- s'ils révèlent des renseignements confidentiels se rapportant à un tiers;

- s'ils risquent vraisemblablement de nuire au particulier ou à autrui;
- s'ils ont été préparés en prévision de poursuites.

Pour connaître la liste complète des motifs de refus, *voir le par. 11(1) de la Loi.*

Dans les cas où les dépositaires sont autorisés à refuser l'examen d'une partie des renseignements médicaux personnels, ils sont quand même tenus d'autoriser l'examen des portions qui ne sont pas assujetties aux exemptions de la Loi. *Voir par. 11(2) de la Loi.*

### ***Combien de temps mon établissement a-t-il à sa disposition pour répondre à une demande d'examen des renseignements médicaux personnels?***

La Loi exige des dépositaires qu'ils répondent aux demandes d'examen aussi rapidement que possible, dans les 30 jours suivant la demande. Le défaut de répondre dans ce délai est considéré comme une présomption de refus. *Voir par. 6(1) de la Loi.*

### ***Un particulier peut-il obtenir copie de ses renseignements médicaux personnels?***

Oui. La Loi accorde au particulier le droit de recevoir copie de tous les renseignements médicaux personnels qu'il est autorisé à examiner. *Voir par. 5(1) de la Loi.*

### ***Un particulier peut-il modifier ses renseignements médicaux personnels sans le consentement de mon établissement?***

Non. Le particulier ne peut que demander au dépositaire de corriger les renseignements qu'il juge erronés. Il appartient au dépositaire de juger si une correction est nécessaire ou non. Le dépositaire dispose de 30 jours pour examiner la demande de correction et prendre sa décision. *Voir par. 12(3) de la Loi.*

Si le dépositaire accepte d'apporter la correction demandée, les renseignements erronés devraient être rayés d'un trait de crayon (pas effacés). La correction devrait être inscrite ou faire l'objet d'un renvoi de façon à ce que les personnes qui lisent le dossier médical s'en rendent compte. *Voir al. 12(3)(a) de la Loi.*

Si le dépositaire et le particulier ne s'entendent pas à propos d'une correction, ce dernier a le droit de déposer une déclaration de désaccord. Celle-ci doit être annexée au dossier médical et en faire partie intégrante. *Voir par. 12(4) de la Loi.*

Le dépositaire doit informer de la correction ou de la déclaration de désaccord toute personne à qui les renseignements médicaux personnels ont été communiqués au cours de l'année précédente. *Voir par. 12(5) de la Loi.*

### ***Outre le principal intéressé, qui a le droit d'examiner des renseignements médicaux personnels?***

Tous les droits d'un particulier peuvent être exercés par son représentant. Plusieurs personnes sont considérées comme des représentants en vertu de la Loi, y compris :

- toute personne que le particulier autorise par écrit à agir en son nom;
- le mandataire nommé en vertu d'une directive en matière de soins de santé;
- le curateur du particulier nommé en vertu de la *Loi sur la santé mentale*, et
- le père, la mère ou le gardien du particulier s'il est trop jeune pour prendre des décisions liées aux soins de santé.

Pour connaître la liste complète des représentants, *voir l'art. 60 de la Loi.*

Personne d'autre que le particulier concerné ou son représentant n'a le droit d'examiner ses renseignements médicaux personnels. Toute demande d'examen de renseignements médicaux personnels présentée par une autre personne que le particulier ou son représentant doit être évaluée en vertu des dispositions de la Loi relatives à l'utilisation et à la communication de ces renseignements.

## **II. PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE**

### ***Quelles sont les obligations de mon établissement en ce qui concerne la protection de la vie privée du particulier?***

Les obligations du dépositaire, telles que prescrites par la Loi, touchent :

- la collecte,
- l'utilisation,
- la communication,
- la sécurité,
- la conservation et
- la destruction

des renseignements médicaux personnels.

### **A. COLLECTE DES RENSEIGNEMENTS MÉDICAUX PERSONNELS**

#### ***Quelles sont les obligations de mon établissement pendant la collecte des renseignements médicaux personnels?***

Voici les trois principales obligations du dépositaire qui recueille des renseignements médicaux personnels :

1. informer le particulier de la fin à laquelle les renseignements sont recueillis;
2. ne recueillir que les renseignements nécessaires, c'est-à-dire le minimum exigé aux fins visées;
3. dans la mesure du possible, obtenir les renseignements directement auprès du particulier.

#### ***Comment déterminer la fin à laquelle les renseignements médicaux personnels sont recueillis?***

L'établissement de la fin à laquelle ces renseignements sont recueillis a une importance capitale en vertu de la Loi. La Loi exige des dépositaires qu'ils exposent au particulier la raison de la collecte au moment de procéder. En plus de répondre à cette obligation statutaire, la fin invoquée aide à déterminer la nature des renseignements qui seront recueillis et la manière dont ils seront utilisés par la suite.

La fin à laquelle les renseignements médicaux personnels sont recueillis varie en fonction du rôle d'un établissement donné et des circonstances qui entourent la collecte. Par exemple, un centre psychiatrique a de bonnes chances de recueillir ces renseignements à une autre fin que le service des urgences d'un hôpital. Les renseignements médicaux personnels requis pour un particulier recevant une inoculation dans une clinique seront différents de ceux exigés pour l'admission dans un foyer de soins personnels.

***Pourquoi les dépositaires doivent-ils informer le particulier de la fin à laquelle les renseignements médicaux personnels sont recueillis?***

Cette exigence est fondée sur le principe selon lequel un particulier a le droit de prendre des décisions concernant sa propre santé. En expliquant au particulier avec force détails les raisons de la collecte, on l'aidera à prendre des décisions éclairées relativement à la communication de ses renseignements médicaux personnels.

Ce principe est jugé tellement important que si la personne qui recueille des renseignements médicaux personnels n'est pas un professionnel de la santé, la Loi exige qu'elle informe le particulier qu'il peut communiquer avec une personne en mesure de lui fournir plus de détails au sujet de l'objet de la collecte. *Voir par. 15(1) de la Loi.*

***Le particulier doit-il toujours être informé de la fin à laquelle les renseignements médicaux personnels sont recueillis?***

Oui, sauf si le dépositaire a récemment recueilli des renseignements identiques ou similaires plus ou moins aux mêmes fins. *Voir par. 15(2) de la Loi.*

***Dans quelles situations la Loi interdit-elle la collecte de renseignements médicaux personnels?***

Afin de respecter la vie privée des particuliers, la Loi n'autorise généralement que la collecte des renseignements nécessaires à des fins bien précises. Ce que le dépositaire a besoin de savoir dépend en

grande partie de la fin visée par la collecte de renseignements. La Loi interdit la collecte de renseignements médicaux personnels :

- à des fins illégales;
- à des fins qui ne sont pas liées à la fonction ou aux tâches du dépositaire;
- à des fins autres que celles données au particulier pour expliquer la collecte des renseignements médicaux personnels.  
*Voir art. 13 de la Loi.*

***Est-on tenu de recueillir des renseignements médicaux personnels auprès du particulier concerné seulement?***

La Loi stipule que dans la mesure du possible, les dépositaires doivent recueillir ces renseignements auprès du principal intéressé. *Voir par. 14(1) de la Loi.*

Cette règle vise au moins trois fins importantes :

1. elle aide à garantir la pertinence des renseignements;
2. elle empêche les dépositaires de révéler des renseignements médicaux personnels à d'autres en posant leurs questions;
3. elle garantit la non-divulgaration des renseignements médicaux personnels que le particulier ne veut pas communiquer au dépositaire.

***Quand est-il permis de recueillir des renseignements médicaux personnels auprès d'une autre personne que le principal intéressé?***

La Loi autorise la collecte de renseignements auprès d'autres sources (y compris auprès d'autres dépositaires) dans des circonstances bien précises. Par exemple, ce genre de collecte est permis quand le particulier l'a autorisé, quand les circonstances ne permettent pas la collecte directement auprès de lui ou quand les renseignements qu'il fournit ont de bonnes chances d'être inexacts. Pour connaître la liste complète des exceptions, *voir le par. 14(2) de la Loi.*

## B. UTILISATION ET COMMUNICATION DES RENSEIGNEMENTS MÉDICAUX PERSONNELS

### *Quelle est la différence entre l'utilisation et la communication des renseignements?*

Aux termes de la *Loi sur les renseignements médicaux personnels*, «l'utilisation» se réfère à l'examen des renseignements médicaux personnels dans le «service» considéré comme le dépositaire.

La «communication» se réfère à la divulgation de renseignements médicaux personnels à d'autres dépositaires à l'extérieur du «service» considéré comme le dépositaire, aux amis et à la famille du particulier ou à d'autres personnes.

Des renseignements sont divulgués dans les deux cas, de différentes manières (autorisation donnée à d'autres de les lire, envoi par la poste, par télécopieur ou par courrier électronique, communication verbale).

### *Quelles sont les obligations auxquelles mon établissement doit se soumettre quand il utilise ou communique des renseignements médicaux personnels?*

Les dépositaires ne peuvent utiliser ou communiquer des renseignements médicaux personnels :

- à moins qu'il ne soit nécessaire de le faire pour parvenir à la fin pour laquelle ils ont été recueillis; ou
- à moins que le dépositaire n'ait obtenu le consentement éclairé du principal intéressé.  
*Voir les art. 21 et 22 de la Loi.*

Il y a quelques exceptions à cette règle générale. Par exemple, les dépositaires peuvent utiliser les renseignements médicaux personnels à une fin liée directement à la fin initiale. Dans certains cas, les renseignements peuvent être communiqués sans le consentement du particulier pour permettre de lui fournir des soins de santé ou à des fins humanitaires précises (afin de se mettre en rapport avec un parent ou un ami d'un particulier blessé ou malade, d'informer les parents du décès du particulier ou d'aider à l'identification d'un défunt). Les dépositaires peuvent aussi utiliser ou communiquer des renseignements médicaux personnels pour prévenir ou atténuer une menace imminente à la santé ou à la

sécurité mentale ou physique du particulier, d'une autre personne ou du public.

Les établissements de soins de santé peuvent aussi utiliser des renseignements médicaux personnels sans le consentement du particulier :

- aux fins de l'exécution, du suivi ou de l'évaluation d'un programme de soins de santé; ou
- aux fins de la recherche et de la planification relatives à des soins de santé. *Voir al. 21(d) de la Loi.*

Pour connaître d'autres exemptions à la règle générale, *voir l'art. 21, le par. 22(2) et l'art. 23 de la Loi.*

### *Des renseignements médicaux personnels peuvent-ils être divulgués à des fins de recherche?*

La Loi ne s'applique pas aux statistiques qui ne permettent pas d'identifier une personne en particulier. Ce type de renseignements peut toujours être utilisé ou communiqué à des fins de recherche.

Il est toujours possible d'obtenir des renseignements permettant d'identifier une personne si celle-ci a été informée à ce moment-là qu'ils seront utilisés à des fins de recherche, ou si le dépositaire obtient son consentement éclairé par la suite.

La seule autre façon d'utiliser des renseignements médicaux personnels à des fins de recherche est si l'on en a obtenu le consentement :

- par le comité de protection des renseignements médicaux (mentionné *à l'art. 59 de la Loi et dans les règlements*), si le dépositaire est le gouvernement ou un organisme gouvernemental; ou
- par un comité de révision de la recherche institutionnelle, dans les autres cas.

Ces comités ne peuvent approuver une demande que si le chercheur a signé un accord avec le dépositaire garantissant que les renseignements médicaux personnels ne seront utilisés qu'aux fins visées par le projet de recherche pour lesquelles ils seront communiqués. Le dépositaire demeure responsable de la confidentialité des renseignements obtenus par le chercheur. *Voir art. 24 de la Loi.*

### ***Peut-on divulguer des renseignements médicaux personnels à des gestionnaires de l'information?***

Oui.

La Loi définit un gestionnaire de l'information comme une personne ou un organisme qui :

- traite, stocke ou détruit des renseignements médicaux personnels pour un dépositaire;
- fournit des services de gestion de l'information à un dépositaire; ou
- fournit des services de technologie de l'information à un dépositaire.

***Voir art. 1(1) de la Loi.***

La Loi reconnaît que pour mener à bien leur travail, les gestionnaires de l'information peuvent examiner des renseignements médicaux personnels. Les dépositaires peuvent communiquer ces renseignements à un gestionnaire de l'information, mais seulement après avoir conclu avec celui-ci un accord écrit garantissant que les renseignements seront suffisamment protégés. Cependant, les dépositaires demeurent responsables de ce que le gestionnaire de l'information fait de ces renseignements. ***Voir art. 25 de la Loi.***

## **C. SÉCURITÉ ET DESTRUCTION DES RENSEIGNEMENTS MÉDICAUX PERSONNELS**

### ***Quelles précautions de sécurité faut-il prendre à l'endroit des renseignements médicaux personnels?***

La Loi exige des dépositaires qu'ils conservent les renseignements médicaux personnels de telle façon que seules les personnes qui ont besoin de les obtenir y aient accès. Ces renseignements ne devraient pas être communiqués à l'extérieur du «service» considéré comme le dépositaire, sauf si cette communication a fait l'objet d'une évaluation pour déterminer si elle est permise par la Loi. Les renseignements ne doivent même pas être utilisés par une personne se trouvant dans le «service» considéré comme le dépositaire, à moins que ce dernier n'ait jugé qu'elle doit les connaître. ***Voir par. 20(3) de la Loi.***

Tous les dépositaires doivent établir des garanties administratives, techniques et physiques pour assurer la confidentialité et l'exactitude des renseignements médicaux personnels. Entre autres choses, ces garanties doivent inclure des mesures visant à limiter l'accès au personnel autorisé et à assurer que la transmission électronique des renseignements n'est pas interceptée. Pour de plus amples détails concernant les garanties, ***voir l'art. 18 de la Loi et de ses règlements.***

### ***Quelles sont les règles relatives à la destruction des renseignements médicaux personnels?***

Les renseignements médicaux personnels doivent être détruits d'une manière qui protège leur confidentialité. ***Voir par. 17(2) et (3) de la Loi.***

Tous les dépositaires doivent établir par écrit des directives concernant la destruction des renseignements médicaux personnels et s'y conformer. ***Voir par. 17(1) de la Loi.***

Les dépositaires doivent également conserver un document mentionnant :

- le nom du particulier dont les renseignements médicaux personnels ont été détruits;
- la période à laquelle ces renseignements se rapportent;
- le mode de destruction utilisé; et
- le nom de la personne chargée de superviser la destruction. ***Voir par. 17(4) de la Loi.***

## **III. APPLICATION DE LA LOI**

### **A. L'OMBUDSMAN**

#### ***Quel est le rôle de l'ombudsman dans l'application de la Loi?***

Le rôle de l'ombudsman comprend deux grands volets :

- s'assurer du respect de la Loi en général (***voir partie 4 de la Loi***);
- examiner les plaintes relatives aux infractions à la Loi (***voir partie 5 de la Loi***).

### ***Quelle est la nature des plaintes pouvant être déposées auprès de l'ombudsman?***

Les particuliers sont autorisés à déposer une plainte auprès de l'ombudsman contre un dépositaire qui ne se serait pas conformé aux dispositions de la Loi relativement :

- à leur demande d'examen; ou
- à la protection de la vie privée.  
***Voir partie 5 de la Loi.***

### ***Quelles sont les attributions de l'ombudsman?***

Entre autres choses, l'ombudsman a le pouvoir de faire enquête sur les plaintes et procéder à des enquêtes et à des vérifications de son propre chef. Les résultats de ces enquêtes peuvent être transmis à un organisme de réglementation, qui pourra prendre des mesures disciplinaires, ou à Justice Manitoba, pour qu'il entame des poursuites. De plus, l'ombudsman est autorisé à publier des rapports relativement à l'observation de la Loi et doit déposer un rapport annuel auprès de l'Assemblée législative du Manitoba. ***Voir art. 28, par. 34(3), art. 41 et par. 48(2) de la Loi.***

Dans l'exercice des fonctions qu'il assume en vertu de la Loi, l'ombudsman détient toutes sortes de pouvoirs, y compris le pouvoir de faire témoigner sous serment, d'exiger la production de documents, de pénétrer dans des locaux et d'obtenir l'aide de la police. ***Voir art. 28, 29 et 30 de la Loi.***

### ***Les dépositaires doivent-ils aider l'ombudsman à mener à bien ses tâches?***

En règle générale, les dépositaires ne sont pas tenus d'aider l'ombudsman. Cependant, ils doivent se plier à toute ordonnance ou demande légitime de l'ombudsman. De plus, il est interdit de tromper l'ombudsman ou de l'entraver dans l'exercice de ses fonctions. ***Voir art. 29 et 30 et par. 63(1) de la Loi.***

La Loi protège aussi les gens qui se soumettent aux ordonnances ou aux demandes de l'ombudsman. Par exemple, un employeur ne peut punir ou pénaliser un employé qui a fourni des renseignements à l'ombudsman pour se plier à une ordonnance ou à une demande. ***Voir par. 65(2) de la Loi.***

## **B. PEINES**

### ***Quelles sont les peines encourues en cas d'infraction?***

La personne qui commet une infraction à la Loi encoure une amende maximale de 50 000 \$. Cette amende peut être imposée pour chacun des jours au cours desquels se continue l'infraction. ***Voir par. 64(1) de la Loi.***

### ***Cette peine se rapporte à quel type d'infraction?***

Cette peine se rapporte à diverses infractions, y compris celles-ci :

- détruire ou effacer volontairement des renseignements médicaux personnels pour empêcher un particulier d'y avoir accès;
- recueillir, utiliser, vendre ou communiquer des renseignements médicaux personnels en contravention avec la Loi;
- omettre de protéger de façon sûre des renseignements médicaux personnels.  
***Voir art. 63 de la Loi.***

### ***Qui risque de se voir imposer une peine?***

La peine pour une infraction à la Loi peut être imposée contre l'établissement de soins de santé en tant que tel, mais aussi contre ceux de ses administrateurs ou dirigeants qui ont autorisé l'infraction ou qui y ont consenti. ***Voir art. 64(2) de la Loi.***

Les employés d'un établissement de soins de santé peuvent être poursuivis pour avoir volontairement détruit ou effacé des renseignements médicaux personnels pour empêcher un particulier d'y avoir accès, ou pour avoir communiqué volontairement de tels renseignements alors que leur employeur n'était pas autorisé à les communiquer. ***Voir al. 63(1)(c) et par. 63(2) de la Loi.***

## IV. DIVERS

### ***Qui a la responsabilité de vérifier si un établissement de soins de santé se conforme à la Loi?***

La Loi exige des établissements de soins de santé qu'ils désignent un ou plusieurs employés à titre de «fonctionnaires chargés de la protection des renseignements médicaux personnels». Le rôle de la ou des personnes désignées serait :

- d'aider les particuliers à obtenir les renseignements médicaux personnels les concernant;

- de faciliter l'observation de la Loi par l'établissement de soins de santé. ***Voir art. 57 de la Loi.***

En définitive, il appartient au conseil d'administration et aux administrateurs de voir à ce que l'établissement de soins de santé se conforme à la Loi. Tel que mentionné précédemment, les administrateurs et les dirigeants risquent d'être poursuivis personnellement s'ils ont autorisé une infraction perpétrée par leur établissement ou s'ils y ont consenti. ***Voir par. 64(2) de la Loi.***